



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Troisième Commission

Point 71 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme,

y compris les divers moyens de mieux assurer

l'exercice effectif des droits de l'homme

et des libertés fondamentales

Yémen* : projet de résolution

La lutte contre la diffamation des religions

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États se sont engagés, en vertu de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et à encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire adoptée le 8 septembre 2000¹ par l'Assemblée générale, se félicitant de la volonté exprimée dans la Déclaration de prendre des mesures pour faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se multiplient dans de nombreuses sociétés et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, et espérant sa mise en œuvre effective à tous les niveaux, y compris dans le contexte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001²,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

¹ Voir résolution 55/2.

² Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.



Rappelant en outre la proclamation du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations³ et invitant les États, les organisations et organes du système des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, ainsi que d'autres organisations internationales et régionales et la société civile à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action énoncé dans le Programme mondial,

Se félicitant des progrès accomplis dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Prenant note avec regret de l'annulation de la réunion sur le thème « Civilisation et harmonie : valeurs et mécanismes de l'ordre mondial », qui devait se tenir en Turquie en 2004 dans le prolongement de la réunion mixte de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Union européenne sur le thème « Civilisation et harmonie : dimension politique » tenue à Istanbul les 12 et 13 février 2002, et soulignant que ce type d'initiatives visant à approfondir le dialogue et à renforcer la compréhension entre les deux groupes de nations les plus importants d'Eurasie et d'Afrique se poursuivront,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que, dans un monde qui s'uniformise, la diversité religieuse et culturelle doit être considérée comme porteuse de créativité et de dynamisme et qu'elle doit promouvoir la justice sociale, la tolérance et la compréhension ainsi que la paix et la sécurité internationales, et non servir de justification à une nouvelle confrontation idéologique et politique,

Consciente des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et du fait que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Réaffirmant que la diversité culturelle constitue un atout inestimable pour le progrès et le bien-être de l'humanité dans son ensemble, et qu'elle devrait être appréciée, mise en pratique, véritablement acceptée et cultivée en tant que caractéristique permanente enrichissant nos sociétés,

Soulignant que les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les organes d'information ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et de la liberté de religion et de conviction, en particulier par l'éducation, qui permet d'inculquer la tolérance et le respect des religions et des convictions,

Alarmée par les conséquences négatives que les événements du 11 septembre 2001 continuent d'avoir pour les minorités et les communautés musulmanes dans certains pays non musulmans et par l'image négative que les organes d'information donnent de l'islam, ainsi que par l'introduction et la mise en application de lois qui établissent expressément une discrimination à l'encontre des musulmans et les prennent pour cibles,

Alarmée également par les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que par

³ Résolution 56/6.

les actes d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme, religieux ou autre, qui se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant avec inquiétude que la diffamation des religions constitue l'une des causes de la discorde sociale et qu'elle entraîne des violations des droits de l'homme,

Notant avec une vive inquiétude que les déclarations dans lesquelles les religions, l'islam et les musulmans en particulier sont attaqués ont eu tendance à augmenter ces dernières années, notamment dans les instances de défense des droits de l'homme,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par les images stéréotypées négatives des religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction encore en évidence dans certaines régions du monde;

2. *Déplore vivement* les violences et voies de fait dont des commerces et entreprises, des centres culturels et des lieux de culte de toutes religions sont la cible, ainsi que les actes visant les symboles religieux;

3. *Note avec une vive inquiétude* que la campagne de diffamation des religions s'intensifie depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001, de même que la désignation des minorités musulmanes selon des caractéristiques ethniques et religieuses;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme;

5. *Se déclare également profondément préoccupée* par les programmes et orientations d'organisations et de groupes extrémistes visant à diffamer les religions, en particulier quand des gouvernements leur apportent un soutien;

6. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tout autre moyen dans le but d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de l'islam ou de toute autre religion;

7. *Considère* que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et de la réaction face aux mesures antiterroristes, la diffamation des religions devient un facteur aggravant qui contribue au refus de reconnaître les droits et libertés fondamentaux des groupes cibles, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale;

8. *Souligne* la nécessité de lutter efficacement contre la diffamation de toutes les religions, en particulier l'islam et les musulmans, notamment dans les instances de défense des droits de l'homme;

9. *Engage* les États à prendre des mesures énergiques pour interdire la diffusion, par l'entremise d'institutions et d'organisations politiques, d'idées et de documents racistes et xénophobes visant toute religion ou ses fidèles, susceptibles de constituer une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

10. *Demande instamment* aux États, dans le cadre de leurs systèmes juridique et constitutionnel internes, d'offrir une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation des

religions, de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et de leurs systèmes de valeurs, et de compléter leurs systèmes juridiques en leur associant des stratégies intellectuelles et morales visant à lutter contre la haine et l'intolérance religieuses;

11. *Engage également* tous les États à veiller à ce que tous les agents de l'État – y compris les responsables de l'application des lois, les militaires, les fonctionnaires et les enseignants – respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas preuve de discrimination pour des raisons de religion ou de conviction dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et à faire en sorte qu'ils reçoivent l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

12. *Souligne* la nécessité de lutter contre la diffamation des religions en mettant en place et en harmonisant des actions aux niveaux local, national, régional et international au moyen de l'éducation et de campagnes de sensibilisation;

13. *Engage vivement* les États à assurer à tous, en droit et dans la pratique, un accès égal à l'éducation, notamment l'accès de tous les enfants, filles comme garçons, à l'enseignement primaire gratuit, et l'accès des adultes à l'éducation et à la formation permanentes fondées sur le respect des droits de l'homme, de la diversité et de la tolérance sans aucune forme de discrimination, et à s'abstenir de toutes mesures juridiques ou autres entraînant une ségrégation raciale dans l'accès à la scolarisation;

14. *Demande* à la communauté internationale d'engager un dialogue mondial en vue de promouvoir une culture de tolérance et de paix fondée sur le respect des droits fondamentaux et de la diversité religieuse, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, la presse et les médias électroniques de soutenir et de promouvoir ce dialogue;

15. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de travailler à inclure les aspects relatifs aux droits de l'homme dans le dialogue entre les civilisations, notamment :

a) En intégrant cet élément dans les séminaires thématiques et les débats spécialisés consacrés à la contribution positive des cultures, ainsi qu'à la diversité religieuse et culturelle, notamment au moyen de programmes éducatifs, en particulier le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme proclamé le 10 décembre 2004⁴;

b) En assurant la collaboration du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avec d'autres organisations internationales concernées, en vue de la tenue de conférences communes visant à encourager ce dialogue et à promouvoir la compréhension de l'universalité des droits de l'homme et leur mise en œuvre à divers niveaux;

16. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

⁴ Voir résolution 59/113 A.